

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). — La loi des signatures; question de compétence. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section): Détournement commis au café de la Rotonde. — Affaire du journal *la Mode*, *Boutade d'un républicain*; offenses envers le président de la République. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Le supérieur général des Frères hospitaliers de la congrégation de France; escroquerie; mendicité; vol.
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. — Procès-verbaux de la commune de Paris; budget des prisons.
CARONNIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 9 novembre.

LOI DES SIGNATURES. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les gérans des journaux *le Siècle*, *le National*, *le Courrier français*, *la Gazette de France*, *l'Événement*, *le Moniteur du Soir* et *le Peuple* de 1850 comparaisaient aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel par eux interjeté du jugement de compétence rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8, 10 et 16 octobre 1850.)
M^{rs} Hoemelle, Celliez et Belloc sont au banc de la défense.

Après l'interrogatoire des appelans, M. le conseiller Thomassy, rapporteur, a la parole. Nous croyons devoir reproduire dans son entier le résumé remarquable qu'a présenté l'honorable rapporteur des moyens invoqués à l'appui de l'une et de l'autre opinion. M. le conseiller Thomassy s'exprime ainsi :

La loi du 16 juillet 1830, sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques et non périodiques, contient les deux dispositions suivantes :

« Art. 3. (Adopté sur la proposition de M. de Tinguy, appuyée par M. de Laboulié.) Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 francs pour la première contravention et de 1,000 francs en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 francs, et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

« Art. 4. (Adopté sur la proposition de M. Casimir Périer.) Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs.

Ce qui frappe à la première et simple lecture de ces deux articles, c'est l'immense portée des dispositions qu'ils contiennent.

On conçoit la vive sensation produite par leur adoption : il ne s'agit de rien moins que d'une modification profonde apportée à la constitution actuelle de la presse périodique ; il s'agit d'ajouter à la responsabilité collective par la voie du cautionnement un système nouveau de responsabilité personnelle.

Et d'abord, n'est-il pas évident que c'est une pensée de haute moralité qui a dirigé l'Assemblée législative ?

N'est-il pas juste que chacun réponde de ses œuvres ?

N'est-il pas juste d'aller droit à la réalité, surtout en fait de pénalité à subir ?

Peut-on dire que la liberté des discussions, même hardies, sera entravée par la nécessité d'apposer la signature de l'auteur ?

Quoi qu'il en soit, et dans tous les cas, ces dispositions législatives existent et doivent recevoir, quand il y a lieu, une application sérieuse et efficace.

Et les questions de compétence qu'elles soulèvent doivent être traitées partout, et surtout dans cette enceinte, dans un esprit de liberté pleine de réserve qui concilie les nécessités d'un système à établir avec le respect toujours dû à la loi.

Quant à vous, Messieurs, vous n'avez à statuer aujourd'hui que sur une simple question de compétence ; mais cette question n'est pas sans difficultés, et la solution à intervenir peut avoir de graves conséquences.

N'est-il pas, en effet, été dit et répété que le sort des deux articles de la loi du 16 juillet 1830, dont nous venons de vous donner lecture, dépendait entièrement du genre de compétence que proclamerait votre arrêt ?

Voici, au surplus, les faits qui ont donné naissance à la question que vous avez à résoudre souverainement.

Huit journaux ont publié des articles qui ont paru au ministère public des articles de discussions politiques, philosophiques ou religieuses ; en conséquence, le ministère public a fait citer les gérans de ces journaux devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus des infractions signalées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1830.

Les gérans se sont hâtés, devant cette juridiction, de poser des conclusions exceptionnelles tendant à ce que le Tribunal correctionnel se déclarât incompétent : le ministère public a combattu ces conclusions, et des jugemens ont été rendus par lesquels ce Tribunal a déclaré sa propre compétence.

Vous êtes saisis, Messieurs, par des appels régulièrement interjetés ; c'est à vous qu'il appartient de décider définitivement à qui sera dévolue la connaissance des infractions dont s'agit, du jury ou de la police correctionnelle.

Avant de préciser les éléments de solution que votre rapporteur a trouvés sous sa main, et que feront certainement revivre dans un instant, avec animation et en sens inverse, l'attaque et la défense, permettez-nous, Messieurs, quelques simples observations.

Il s'agit, au procès actuel, d'infraction à une loi sur la presse périodique.

Or, les infractions de la presse périodique éveillent la sollicitude et les susceptibilités du législateur à un plus haut point que les infractions de la presse non périodique ; cela tient à la nature même des choses.

Autres sont les manifestations de la pensée humaine par la parole fugitive.

Autres les manifestations de cette pensée par l'écriture.

Autres les manifestations de cette même pensée par l'imprimerie.

Autres, surtout, les manifestations auxquelles la presse périodique prête son action quotidienne, universelle, toute-puissante.

Ce dernier mode de publication, de tous est le plus redoutable ; le mal produit est plus instantané, le coup plus rude, plus direct, plus mortel ; il y a surtout une effrayante ubi-

quité.

Cette considération, Messieurs, a toujours agi sur les modifications progressives et sur les variations de la législation pénale et réglementaire de la presse.

Cette considération constitue la raison supérieure et dominante de toutes les mesures préventives, restrictives, fiscales, de pénalité et de réglementation qui ont pesé sur la presse et surtout sur la presse périodique.

Il serait sans but de vous retracer les variations de législation dont nous venons de parler, mais il ne sera pas inutile d'indiquer sommairement les principales en ce qui touche la compétence.

Avant 1789, la compétence pour les délits de la presse était la plus haute ; c'étaient le parlement, chambres assemblées, mais on sait jusqu'où pouvaient aller les sévérités de la pénalité.

En 1791, la Constitution proclama la libre communication des pensées et des opinions ; mais bientôt, et sans parler des lois de mort, les journaux furent mis sous la surveillance de la police. (Const. du 3 fruct. an III.)

Ces mêmes journaux, à une époque brillante, ne respirèrent que sous le bon plaisir d'un pouvoir nouveau, qui voulait, à tout prix, rétablir et maintenir dans ce pays pacifié le régime de l'ordre, de la subordination, de la subordination extrême.

En 1810 parut le Code pénal, avec son système de compétence, tel qu'il existe encore, sauf les modifications apportées par les lois et les constitutions postérieures.

Vint 1814, avec son système libéral et l'établissement provisoire de la censure.

Ce provisoire dura jusqu'en 1819.

C'est de cette année que date l'émancipation de la presse. Vous vous rappelez, Messieurs, avec quel éclat les lois de cette époque furent soutenues par M. de Serres : le jury fut mis en possession de la connaissance des délits de la presse.

La compétence du jury, en cette matière, ne fut pas de longue durée ; la loi du 25 mars 1822 fit rentrer dans la compétence des Tribunaux correctionnels le jugement des délits de la presse.

Il faut toujours fixer avec le plus grand soin les dates des lois sur la presse, car ces dates valent à elles seules tout un commentaire.

Le nouveau régime de la presse, sous le rapport de la compétence, dura plus de huit années.

Il fut détruit par une révolution, et la loi du 8 octobre 1830 remit le jury en possession de son ancienne compétence.

Nous ne vous dirons rien de la loi du 9 septembre 1835, qui créa la compétence facultative de la Cour des Pairs, pour certains délits de presse, qualifiés par cette loi d'attentats à la sûreté de l'État, et nous arrivons, après une deuxième révolution, à la Constitution actuelle de notre pays, dont l'art. 83 est ainsi conçu :

« La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. »

Le moment est venu d'aborder les difficultés du procès actuel. Toutefois, nous nous permettons encore une observation :

C'est que nos lois de la presse, surtout de la presse périodique, sont presque toutes nées des circonstances politiques.

C'est qu'elles répondent aux besoins du moment et qu'elles portent, la plupart, le cachet du moment qui les a produites.

C'est que ces lois, se superposant les unes sur les autres, se modifient souvent, et qu'à l'aide d'inductions habiles, il est facile dans la discussion de rendre problématiques la portée et l'existence légale de plusieurs dispositions antérieures.

C'est enfin qu'il n'est pas aisé de fixer d'une manière bien dogmatique ce qui constitue le principe général ou le droit commun, et ce qui constitue le principe spécial et l'exception.

Aussi avons-nous vu des esprits doctes, distingués par leurs connaissances juridiques et parfaitement désintéressés dans la question de compétence qui nous occupe, persister avec une égale conviction dans deux points de vue diamétralement opposés.

Quant à nous, nous vous dirons succinctement les arguments qui militent pour la compétence du jury et ceux qui sont produits en faveur de la juridiction correctionnelle.

Ceci n'étant qu'un simple préliminaire aux débats qui vont s'ouvrir, nous sommes en droit de tout abrégé.

Or, voici le système dans le sens de la compétence du jury : Nous entendons, Messieurs, nous renfermer exclusivement dans le cercle du raisonnement pur ; nous écartons pour le moment l'autorité des arrêts rendus, de crainte que cette autorité ne fit trop pencher, dès le début, la balance d'un côté ; qu'il nous suffise de rappeler deux dates d'arrêts invoqués en sens inverse : le premier, émané de nos prédécesseurs dans cette chambre, est à la date du 9 février 1831 ; le deuxième, émané de la Cour suprême, cassant un arrêt de Douai, est à la date du 13 octobre 1837.

Mais revenons au système des appelans ; il peut se formuler ainsi :

La loi du 16 juillet 1830 se tait sur la compétence de la juridiction qui devra connaître des infractions créées par les art. 3 et 4 ;

Le mot de contravention, employé dans l'art. 3, ne saurait tirer à conséquence ; il a été employé comme simple synonyme du mot infraction et pour en éviter la répétition ; d'ailleurs, une simple qualification de l'infraction ne peut avoir, par elle-même, assez d'énergie pour déterminer la juridiction.

S'il fallait scruter l'intention du législateur sur la compétence, les inductions tirées de la discussion feraient pencher la balance du côté du jury.

On a ajouté que le jury était encore indiqué par la nature de l'infraction ; il ne s'agissait pas ici de ces contraventions qui n'impliquent qu'un fait matériel et sont exclusives de toute intentionnalité. Il y aurait très réellement une appréciation intellectuelle et morale à faire.

L'infraction se lie intimement, inévitablement avec la nature, avec le sens de l'article du journal incriminé. Il faut, de toute nécessité, porter un jugement sur la nature et le sens de cet article.

Ce jugement doit être concomitant de la constatation matérielle de l'absence de signature.

On a argumenté à fortiori des dispositions de la loi du 10 décembre 1830 sur les affiches, et on s'est demandé s'il était possible que le jury, en 1830, ne fut pas appelé à faire l'appréciation d'un article de discussion politique, quand le législateur de 1830 avait voulu que le jury seul décidât du caractère politique d'une affiche ?

On a fait remarquer que, dans cette loi du 10 décembre 1830, l'infraction attribuée formellement au jury était bien en réalité une contravention ; mais que ce qui avait triomphé de toutes les objections des adversaires du jury était cette seule considération que l'infraction nécessitait une appréciation morale.

Il en sera de même, dit-on, dans l'espece actuelle.

Après tout, et c'est ici le fort de l'argumentation, dans le silence de la loi, la compétence doit se régler d'après le principe du droit commun.

Or, le jury, d'après les révolutions de 1830 et de 1848, est le droit commun, et le Tribunal correctionnel est l'exception.

Il ne saurait appartenir au juge d'étendre l'exception, par voie d'interprétation doctrinale, et d'attribuer ainsi au Tribu-

nal correctionnel la connaissance d'une infraction que le législateur n'aurait pas expressément dévolue à cette juridiction exceptionnelle.

Les considérations n'ont pas manqué à l'appui des raisonnemens.

La compétence du jury serait dans l'intérêt de la magistrature ; c'est toujours chose si bonne, si profitable, que de lui épargner tout contact direct avec la politique !

La compétence du jury serait surtout dans l'intérêt de la presse.

Interprète mobile de l'opinion, la presse serait moins intimidée devant le jury, dont les élémens subissent toutes les variations ; toutes les transformations des partis politiques ; la presse respire plus à l'aise face à face avec le jury qui, dans notre régime nouveau, est la plus fidèle représentation de la nation, jalouse à l'excès de ses libertés publiques.

Tel est, en substance, Messieurs, le système en faveur de la compétence du jury.

Voici le système contraire, à l'appui de la compétence des Tribunaux correctionnels :

On pose d'abord, comme règle incontestée en doctrine, que ces Tribunaux ont en eux-mêmes le principe de la juridiction en matière de contraventions. On soutient que ce principe ne saurait leur être enlevé par de simples inductions plus ou moins plausibles ; que pour déplacer la compétence, il faut une déclaration formelle et explicite du législateur, et l'on continue par des raisons plus spéciales au procès actuel.

Le législateur, dit-on, qualifie, art. 3 de la loi du 16 juillet 1830, l'infraction dont s'agit de contravention ; cette qualification n'est point indifférente ; rapprochée de certaines explications fournies lors des débats, elle révèle à quelle compétence il faut s'adresser pour la répression de l'infraction.

Quant à la nature de cette infraction, comment hésiter un seul instant ? C'est une infraction matérielle, par omission à un mode déterminé de publication. Bonne ou mauvaise, quelle qu'elle soit, elle n'est que l'infraction, l'infraction est punissable. L'intentionnalité coupable, on ne la cherche même pas ; c'est donc la très véritablement une simple contravention, entièrement dépourvue du caractère essentiel et constitutif des délits de la presse proprement dits.

Le fait même matériel constituant l'infraction est d'une facile constatation ; il suffit de la simple lecture de l'article dont la qualification saute aux yeux de tout le monde, sans qu'il soit besoin de recourir à une appréciation morale quelconque.

Quant à ce qu'on appelle le droit commun en fait de compétence, il y a, disent les partisans de la juridiction correctionnelle, il y a une distinction radicale à faire entre les délits de la presse proprement dits et les contraventions aux lois sur la police de la presse, sur le mode de publication. Vos propres arrêts, nous ajoute-t-on, ont consacré cette distinction radicale.

Le droit, à raison des délits de la presse proprement dits, a varié sur la compétence ; le jury et les Tribunaux correctionnels ont eu tour à tour leur époque de faveur.

Mais le droit n'a jamais varié sur la compétence à raison des contraventions.

Aujourd'hui encore, sous l'empire de la Constitution de 1848, tout comme antérieurement sous le règne de la Charte de 1830, au jury la connaissance des délits de la presse ; aux Tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions.

Un seul fait exceptionnel est cité : c'est celui que présente la loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics, fait transformé en raison de décider dans le système des partisans du jury.

Or, dans le système des adversaires, ce n'est même pas une raison sérieuse de douter. Cette attribution au jury d'une véritable contravention est unique ; elle s'explique par le mouvement des esprits à l'époque où cette loi fut rendue, alors qu'on était à peine sorti des liens d'une législation renversée, d'une législation peu confiante dans le jury, qui avait régné de 1822 à 1830, et contre laquelle réagissaient outre mesure les hommes les plus modérés.

Un auteur grave, champion de la liberté de la presse, n'a-t-il pas été jusqu'à écrire qu'en cette occurrence le législateur avait fait violence à la nature des choses et aux vrais principes de la matière ?

Enfin, les partisans du système que nous venons d'ébaucher soutiennent que les précédents judiciaires, la saine théorie, la nature des choses et les nécessités de la justice répressive veulent impérieusement la compétence de la juridiction correctionnelle.

Is soutiennent que cette affirmation est plus exacte et plus certaine que celle par laquelle leurs adversaires ont réclamé la compétence du jury dans l'intérêt de la presse et dans l'intérêt de la magistrature elle-même.

Nous avons terminé, Messieurs, le pour et le contre ont été sommairement indiqués.

Votre sagesse décidera, comme toujours, après mûre délibération, et dans cet esprit d'inflexible impartialité qui caractérise vos arrêts.

Il ne s'agit encore de rien juger ni de rien préjuger sur le fonds ; vous n'êtes saisis que d'une question de compétence ; mais les questions de compétence en cette matière sont graves, très graves.

La date des lois que nous avons citées prouve qu'aucun changement considérable de ce genre n'a eu lieu qui n'ait été précédé ou suivi d'une grande perturbation sociale.

Ceci touche aux préoccupations du législateur ; mais ce qui rentre spécialement dans nos devoirs, Messieurs, c'est la nécessité de respecter scrupuleusement et de maintenir avec fermeté les limites légales de compétence, sans demeurer en deçà, sans aller au delà.

Après ce rapport, M^r Henri Celliez, avocat du National, de l'Événement et du Peuple, s'exprime ainsi :

La question est posée, et la gravité en est indiquée par le lumineux rapport que vous venez d'entendre, de telle manière que je puis entrer immédiatement dans la discussion, sans autre préambule.

Les journaux sont poursuivis pour infraction à l'une des dispositions de la loi du 16 juillet 1830, intitulée : loi sur le cautionnement et le timbre des journaux. Quelle juridiction doit en connaître ? Nous répondons par le jury, aux termes de l'article 83 de la Constitution. On prétend nous distraire du jury. Ce n'est pas en vertu de la loi de 1830, qui garde le silence sur ce point. Pourquoi donc ? Le ministère public ne l'a point expliqué dans sa citation ; mais le jugement a donné le motif de cette distinction, fondée non sur un texte, comme cela est nécessaire en matière de compétence, mais sur un principe.

Nous nous proposons de démontrer que ce prétendu principe n'existe pas ; on ne le trouve pas dans les lois sur l'organisation judiciaire invoquées par le jugement.

En effet, la loi du 19 juillet 1791, qui a créé pour la première fois l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, classe ce qu'elle appelle les délits de police municipale et les délits de police correctionnelle suivant la nature des infractions. Et il faut remarquer que la série intitulée police correctionnelle ne comprend aucune des infractions qu'on a qualifiées depuis de contravention.

Tribunaux correctionnels commencent des délits dont la peine est supérieure à celle de simple police, et inférieure aux peines afflictives et infamantes.

Le même principe est appliqué par l'art. 1^{er} du Code qui classe les infractions à la loi en contravention, délits et crimes, suivant la peine encourue. Trois degrés de peines, trois noms, trois Tribunaux. On a critiqué cette classification comme peu philosophique, mais elle n'en est pas moins admise par la loi.

La doctrine, il est vrai, en admet une autre, fondée sur la distinction entre les délits entraînant une culpabilité morale, intentionnelle, et les contraventions qui consistent dans la seule infraction matérielle à une règle légale. Mais jamais il n'est arrivé, avant le jugement dont est appelé, qu'aucun Tribunal correctionnel se soit saisi par ce motif que l'infraction n'était qu'une contravention d'ordre matériel entraînant nécessairement sa compétence.

La nomenclature des matières spéciales en dehors du Code pénal prouve que toujours, quand le Tribunal correctionnel est saisi, c'est en vertu d'une disposition formelle et en raison, non de la nature du fait, mais de l'étendue de la peine. D'ailleurs, le Tribunal correctionnel juge des infractions de toute nature. Un vol, par exemple, ne change pas de nature, parce qu'à raison des circonstances qui aggravent ou atténuent la peine il est jugé par la Cour d'assises ou par le Tribunal correctionnel.

Enfin, il y a des infractions de même nature que celle prévue par la loi de 1830, qui sont traduites devant la Cour d'assises : l'affichage d'un écrit politique (loi du 10 décembre 1830), la réunion non publique avant un caractère politique (loi du 28 juillet 1848), sont, en cas d'infraction aux formalités légales, jugées par le jury. Il est même remarquable que l'art. 15 de la loi de 1848 appelle cette infraction une contravention, comme la loi de 1830. Donc, il n'est point exact de dire que les contraventions de cette nature soient attribuées en général à la juridiction correctionnelle.

Quand la nature de l'infraction influe sur la juridiction, c'est en ce sens que, de plus en plus, celles qui blessent la paix publique, l'ordre public, sont attribuées au jury, tandis que celles qui blessent des intérêts privés sont laissées au Tribunal correctionnel, comme le prouvent les art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819 (diffamation envers les fonctionnaires ou envers les particuliers), la loi du 8 octobre 1830 qui définit les délits politiques, la loi même de 1848 déjà citée.

Mais la nature de contravention n'est pas, en principe, attributive de la juridiction correctionnelle, comme avant le jugement. Il ne s'agit pas, dans notre question, d'une sorte de balance à établir entre un prétendu droit commun pour les contraventions, et un autre droit commun pour la presse, difficiles à concilier en ce qui regarde les contraventions de presse.

Il s'agit seulement d'examiner quel est le droit commun pour les délits commis par la voie de la presse, pour savoir s'il constitue un délit commis par la voie de la presse ou un délit ordinaire.

La question est, en effet, mal posée, quand on oppose la contravention de presse au délit de presse. Toutes les infractions prévues et punies par les lois sur la presse sont des délits, aux termes de la définition du Code pénal, la seule qui soit légale et juridique, des délits à cause de la peine qui les frappe. Seulement on peut dire que certains de ces délits, par exemple l'omission d'une déclaration préalable, ne sont pas commis par la voie de la presse.

Recherchons donc quel est le droit commun, et qu'est-ce qu'un délit commis par la voie de la presse.

Le droit commun, c'est le jury. Il n'est pas nécessaire de rappeler les principes.

Le jury est une conquête définitive en matière de délit de presse. Il est considéré comme une garantie de la liberté, non par défiance des Tribunaux, mais parce que, dans le jugement des questions qui tiennent à la liberté de la presse, quand il s'agit d'apprécier si l'écrivain a violé les règles, ou dépassé les limites posées par la loi dans un intérêt politique et social, dans l'intérêt de la chose publique, on pense qu'il est moins convenable de recourir à une interprétation méthodique de la loi, qui fait rentrer invariablement chaque fait dans une catégorie prévue et déterminée par la jurisprudence, qu'à une interprétation mobile et tirée à la fois des circonstances, du mouvement de l'opinion publique, de l'état des esprits, de la situation que fait aux écrivains et au juge la nécessité des événements. Le juge doit demeurer étranger à toute passion ; et on admet dans le jury une certaine passion de l'intérêt public et des droits des citoyens, qui le rend tantôt plus sévère et tantôt plus indulgent, et lui fait quelquefois considérer comme un délit des actes que d'autres fois il considérera comme non coupables et même comme honorables.

Mais qu'est-ce qu'un délit de la presse ? Si la diversité des opinions et des intérêts politiques, si les besoins de la politique n'exerçaient pas une influence si considérable sur les lois de la presse, si nous avions le bonheur de voir établie une telle loi dans un temps calme, il est probable que toutes ces difficultés ne prendraient pas naissance. Si tous les hommes politiques étaient épris des mêmes sentimens pour la liberté de la presse, il serait facile de s'entendre sur le sens de l'article 83 de la Constitution. On comprendrait toutes les infractions aux lois sur la presse dans ces mots : Délits commis par la voie de la presse. Mais l'amour de la liberté de la presse est très faible chez beaucoup d'hommes politiques, et les contemporains de la Constitution de 1848 ont maintenu de nombreuses exceptions en confirmant expressément certaines lois antérieures. Ne les étendons pas.

N'oublions pas que toutes ces lois antérieures, pour attribuer la connaissance de certains délits à la juridiction correctionnelle, ont énoncé formellement cette attribution, soit dans des articles spéciaux, comme les lois de 1814, de 1819, du 10 décembre 1830, du 9 septembre 1835, soit dans des dispositions générales comme les lois du 23 mars 1822 et du 18 juillet 1828, rendues dans un temps où le jury était supprimé en matière de presse.

En 1848 (28 juillet) et en 1849 (27 juillet), le législateur a énoncé le Tribunal correctionnel chaque fois qu'il a voulu distraire du jury une infraction, quelle qu'elle fut.

Nous subissons ces lois diverses, quoiqu'on puisse contester leur parfaite concordance avec la Constitution ; appliquons avec empressement la loi de 1830, qui est pleinement conforme à la Constitution.

L'avocat s'arrête, à propos de la loi du 10 décembre 1830, sur la discussion de cette loi, où tout le monde, le ministre, M. Vatimesnil, même M. Persil, adversaire de l'attribution au jury, étaient d'accord sur ce point que la Cour d'assises devait décider si l'écrit avait le caractère politique qui emportait l'interdiction de l'afficher sur les murs.

Il faut ressortir cette contradiction : Si on affichait l'article politique non signé, c'est la Cour d'assises qui déciderait le caractère politique au point de vue de l'affichage, tandis que le Tribunal correctionnel apprécierait le caractère politique du même article au point de vue de la signature.

Pour répondre à l'objection de l'esprit de la loi de 1830, qui sert de règle à la distinction entre les deux ordres de délits, l'avocat donne lecture du passage suivant de la discussion de cette loi du 8 octobre 1830 :

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le comte Portalis : L'art. 69 de la charte avait pour objet de renvoyer aux Cours d'assises tous les délits politiques. Or, je crois que la rédaction de l'art. 1^{er} omet un très grand nombre des délits de la presse ayant un caractère politique.

« M. le

engagement par lui de passer un bail de sept ans après réception de ses appareils et aux mêmes conditions.

Le Conseil adhère à cette proposition. La prison des Madelonnettes, où se trouvent renfermés un certain nombre de jeunes détenus, qui n'y sont occupés à aucun travail, a été de la part du comité l'objet d'une attention sérieuse. Il demande que cette catégorie de prisonniers en soit extraite pour être transférée à la maison-mère de jeunes détenus de la rue de la Roquette.

A la prison de Sainte-Pélagie, on signale quelques améliorations. 133 détenus sur 530 se livrent au travail; 116 sont placés à la pistole.

A Saint-Lazare, les soins de l'ordre de Saint-Joseph ont introduit, sous le rapport de la discipline et du travail, de notables améliorations; toutefois, le comité regrette de ne pas permettre pas de former pour les filles un atelier de travail correctionnel. Un grand nombre de jeunes filles renfermées à Saint-Lazare est digne d'intérêt et de pitié. Le quart au moins se compose de filles privées de leurs mères, qui ont fui de la maison paternelle pour échapper aux mauvais traitements de maritres.

Le conseil vote la somme de 2,400 fr. demandée pour la création de quatre emplois de sœurs de charité; il rejette la demande d'un crédit de 800 fr. destinés à la rétribution du service jugé inutile de deux emplois d'élèves externes pour l'infirmerie.

M. Thiéry signale les inconvénients, les dangers même qui résultent du séjour dans la prison de Saint-Lazare de jeunes filles condamnées à plus d'une année de prison. Le contact qui s'établit entre elles et les détenues de la correction est réellement déplorable. Le conseil, après une courte discussion à laquelle donne lieu cette observation, émet le vœu qu'à la diligence de M. le ministre de l'intérieur, il soit créé une maison spéciale où puissent être placées, avec toutes garanties de sûreté, les jeunes filles frappées d'une condamnation dépassant une année d'emprisonnement.

La maison de justice (Conciergerie), où le nombre moyen des prisonniers est de cent, est, de toutes les prisons de la Seine, celle où se manifestent les plus grandes irrégularités. Une communauté plus que dangereuse existe entre les prisonniers de toutes classes. Il serait indispensable que le système cellulaire fût établi dans la maison de justice. Les locaux les permettraient si, par un abus que le Conseil signale, une partie des locaux dépendant de la prison l'entraîne, n'était occupée par des employés du palais; l'économie du Tribunal de première instance entre autres, et les garçons de bureau de la Cour de cassation. En rentrant en possession de ces locaux, on pourrait créer un nombre considérable de cellules; les préaux permettraient d'établir d'un autre côté des promenoirs suffisants. Le conseil émet le vœu que le préfet de police prescrive les mesures nécessaires pour que dans l'état actuel on ne renferme dans les mêmes cellules que des détenus de même catégorie, et que M. le préfet de la Seine fasse étudier les locaux pour indiquer les moyens d'y établir des cellules séparées.

Un membre signale comme en dehors de la légalité le séjour autorisé à la Conciergerie de plusieurs condamnés qui devraient être envoyés aux maisons centrales. M. le préfet de police répond que ce n'est pas sur lui qu'incombe la responsabilité de ces mesures de tolérance dont M. le ministre de l'intérieur a seul l'initiative.

Sur 420 prisonniers que renferme le dépôt des condamnés, 12 seulement travaillent; le comité demande si l'on ne pourrait pas occuper ceux qui n'ont pas d'état ou qui manquent d'ouvrage à des travaux de force tels que le pavage, le déboulement des eaux ménagères, etc.

La maison de répression de Saint Denis, et de celle de Villers-Cotterets, un abus a frappé le comité: c'est la présence, en état d'hospitalité, d'individus qui possèdent de petites pensions ou des revenus qui leur permettraient de vivre au dehors et de laisser la place qu'ils occupent à de plus nécessaires qu'eux-mêmes.

Après avoir voté le budget des prisons, le conseil-général s'occupe d'une question grave au point de vue financier, celle du remboursement par l'Etat de la somme de 1,685,670 fr. due à la ville de Paris, pour prix de la cession qu'elle lui a faite de la maison d'éducation correctionnelle des Jeunes détenus.

L'honorable rapporteur, après avoir déclaré que, de l'avis du comité, la maison d'éducation correctionnelle remplit toutes les bonnes conditions d'administration et de moralisation que l'on en pouvait attendre, et peut être présentée comme un argument victorieux aux adversaires du système cellulaire, rappelle qu'aux termes d'une convention intervenue le 24 juin 1843, à la suite d'une expertise, le conseil-général a fait cession à l'Etat de cet immeuble, dont le prix a été compris par elle dans la dépense à faire pour l'agrandissement du Palais de Justice.

M. Boulatignier demande que M. le préfet soit autorisé à diriger une action contre l'Etat pour obtenir le paiement de la somme de 1,685,670 fr. dont celui-ci est débiteur, action qui aurait au moins pour résultat de faire courir les intérêts. M. Bonjean ne pense pas que la ville doive s'engager légèrement dans un procès de la nature de celui que conseille M. Boulatignier. Le conseil se rangeant de cet avis, exprime seulement le vœu que M. le préfet fasse tous les actes conservatoires dans l'intérêt du département.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser à tous les procureurs-généraux une circulaire relative aux moyens de faire et de retrouver les antécédents judiciaires des individus qui ont comparu devant la justice.

Voici les principaux passages de cette circulaire:

Voici les dispositions réglementaires que j'ai cru devoir adopter:

Il sera établi, au greffe de chaque Tribunal civil, un casier destiné aux renseignements judiciaires. Ce casier sera divisé par les soins de l'autorité administrative, comme dépense déduite du département de l'intérieur.

Ce casier sera placé dans un lieu non accessible au public, et autant que possible dans celui où sont conservés les actes de l'état civil.

Ce casier sera destiné à recevoir et à classer par ordre alphabétique des bulletins constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement:

(A) Tout jugement ou arrêt devenu définitif, rendu contre lui en matière correctionnelle;

(B) Tout arrêt criminel rendu contre lui par la Cour d'assises ou par les Tribunaux militaires;

(C) Toute mesure disciplinaire dont il aurait pu être l'objet;

(D) Toute réhabilitation qu'il aurait obtenue, soit comme condamné, soit comme failli.

Ces bulletins étant destinés à être répandus dans tout le territoire, et à venir souvent à des distances fort éloignées se faire par un modèle uniforme, tant pour son format que pour la dimension de la feuille de papier timbré de 35 centimètres sur 25, je vous en adresse une certaine quantité pour les faire parvenir à chacun de vos substitués, et je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit employé dans votre ressort que des extraits conformes au modèle ci-joint.

Vous remarquerez que je place en tête du bulletin, et en tête des caractères, le nom de famille de l'individu que le bulletin concerne; ce mode est utile pour faciliter les recherches, et indique ensuite toutes les énonciations qui peuvent le mieux

individualiser le bulletin. Il sera nécessaire, à cet égard, que vous teniez exactement la main à ce que MM. les juges d'instruction apportent encore plus de soins qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent à rechercher et à bien constater l'individualité de tous ceux qui sont traduits devant eux. On remarque sur ce point des différences extrêmement tranchées d'un siège à un autre; il faut les amener tous à la plus scrupuleuse exactitude. Vous parviendrez à ce but si important par la bonne administration de la justice, en exigeant que les bulletins ne soient classés qu'après avoir été remplis exactement de toutes les indications qui y sont portées, ou revêtus d'une note indiquant la cause de l'absence de certaines d'entre elles.

Je n'ai pas voulu remplir le corps du modèle du bulletin; le même doit servir pour tous les cas, et la mention à y inscrire devra être tout à fait sommaire; elle peut se résumer ainsi:

Condamné par jugement définitif du Tribunal de..... ou par arrêt définitif de la Cour de..... en date du..... à la peine de..... par application de l'article..... pour crime ou délit de.....

Condamné à la peine de..... (peine disciplinaire), par décision définitive du....., en date du..... pour..... par application de l'article.....

Déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de..... à la date du.....

Réhabilité en raison de la condamnation prononcée contre lui le..... par le Tribunal ou par la Cour de..... pour crime ou délit de..... par décision du.....

Réhabilité en raison du jugement de déclaration de faillite rendu contre lui le..... par jugement du..... en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de..... en date du.....

Chaque fois qu'un jugement correctionnel, qu'un arrêt correctionnel ou criminel, qu'une décision disciplinaire, qu'un jugement de faillite seront définitifs, le greffier du siège en dressera un bulletin conforme aux énonciations ci-dessus indiquées.

Ces différents bulletins, réunis par quinzaine, seront tous adressés à votre parquet. Cet envoi, en ce qui touche les jugements correctionnels, pourra le plus souvent tenir lieu de celui de l'extrait prescrit par l'article 198 du Code d'instruction criminelle, et, pour toutes les autres décisions, il vous mettra à même d'exercer une surveillance et un contrôle qui ne peuvent tourner qu'à l'avantage de la bonne administration de la justice.

Ces bulletins, parvenus à votre parquet, y seront examinés avec soin et célérité, et, après y avoir été visés, ils seront renvoyés par vous au parquet de l'arrondissement où est situé le lieu de naissance de l'individu que chaque bulletin concernera.

Ce bulletin, arrivé ainsi au lieu indiqué comme celui de la naissance, sera remis par le procureur de la République au greffier de son siège, qui vérifiera immédiatement sur les actes de l'état civil si, en effet, l'individu désigné au bulletin est né au lieu et à l'époque indiqués; si l'allégation est reconnue vraie, le bulletin sera classé au casier, suivant l'ordre alphabétique.

Il arrivera quelquefois que la naissance d'un individu dans un lieu déterminé étant constante en fait, elle ne se trouvera pas cependant légalement constatée par les registres de l'état civil, soit que la déclaration de naissance n'ait pas été faite, soit que les registres aient disparu; dans ce cas, le bulletin n'en devra pas moins être classé, d'après les règles ci-dessus, au casier ordinaire; seulement le greffier, en le classant, aura soin d'indiquer le fait par une mention sommaire.

Si, rien ne démontrant d'omission dans les registres des actes de naissance, le greffier n'en trouve aucune d'appliquée à l'individu désigné au bulletin qui lui aura été remis, il le constatera par ces mots: « Pas d'acte de naissance applicable dans l'arrondissement de..... » et le bulletin sera renvoyé au procureur-général qui l'avait adressé par le parquet qui l'avait reçu.

Dans ce dernier cas, les magistrats devront se livrer à des investigations nouvelles, et ne rien négliger pour arriver à découvrir et à constater le lieu de naissance de l'individu qui aura donné de fausses indications.

Les statistiques criminelles établissent qu'il est fort peu de procédures dans lesquelles on n'ait pas constaté le lieu de naissance de l'individu poursuivi, et le plus souvent, quand cette constatation n'existe pas, il faut l'attribuer plus à la négligence qu'à l'impossibilité où on aurait été de la faire. Cependant il peut se présenter des cas, fort rares, où l'inculpé ignore réellement le lieu de sa naissance: si cette déclaration était faite aux magistrats, ils chercheraient à s'éclaircir à cet égard en faisant rendre compte à l'inculpé, d'une manière précise et détaillée, de tous les actes de sa vie, et en prenant de leur côté toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires, soit auprès de leurs collègues, soit auprès du préfet de police, soit même en s'adressant à mon département, qui se ferait un devoir de les aider autant qu'il serait en lui pour la découverte de la vérité.

Si, malgré tous leurs efforts, les magistrats ne pouvaient arriver à constater le lieu de naissance de l'inculpé, mais que leurs recherches leur eussent fait reconnaître son domicile, le bulletin devrait être classé au greffe de l'arrondissement de ce domicile, en ayant soin de mentionner cette circonstance.

S'il s'agissait enfin, et le cas sera extrêmement rare, d'un individu dont on n'aurait pu découvrir le lieu de naissance et qui n'eût non plus aucun domicile certain, le bulletin serait placé alors dans le casier du greffe où la condamnation serait intervenue, mais dans une case spéciale sur laquelle on inscrirait cette indication: « Bulletin concernant les individus condamnés dans l'arrondissement, et dont on n'a pu constater ni le lieu de naissance ni le domicile en France. »

Il pourra arriver plus souvent que l'individu inculpé soit étranger d'origine. S'il n'est en France que passagèrement et par accident, le bulletin sera classé à la case indiquée ci-dessus pour les individus dont on n'a pu constater ni la naissance ni le domicile en France. Si, au contraire, cet étranger est établi en France, s'il y a un centre d'affaires, un domicile, en un mot, le bulletin sera classé au greffe de l'arrondissement de ce domicile, dans une case spéciale portant cette indication: « Etrangers demeurant dans l'arrondissement. » Il est entendu que dans cette case, comme dans celle indiquée ci-dessus, les bulletins seront toujours classés par ordre alphabétique.

Quant aux individus qui, étrangers d'origine, auront été naturalisés, les bulletins qui les concerneront devront être classés au greffe du lieu où leurs lettres de naturalisation auront été enregistrées.

Une fois que les casiers judiciaires auront été établis partout, et que, grâce à la mesure rétrospective dont je vais vous parler tout à l'heure, de nombreux bulletins y auront été classés, des demandes de renseignements arriveront fréquemment aux greffes, soit de la part des magistrats, soit de la part des administrations publiques, soit même de la part des simples particuliers. Il y aura lieu alors de faire usage du bulletin n° 2, suivant les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

Où bien, recherches faites aux registres des actes de naissance de l'arrondissement, il n'y sera trouvé aucun acte s'appliquant à l'individu désigné, et alors le greffier se bornera à inscrire dans le corps du bulletin cette mention: « Un tel. — Aucun acte applicable dans l'arrondissement de..... »

Où bien, l'acte de naissance étant inscrit, il n'y aura dans le casier judiciaire aucun renseignement sur l'individu désigné, et alors le greffier, après avoir rempli les énonciations relatives à la naissance, conformément à celles de l'acte de naissance lui-même, inscrira dans le corps de l'acte et en gros caractères ce mot: « Néant. »

Où bien, l'acte de naissance existant, le casier judiciaire contiendra aussi des renseignements, et alors le greffier les indiquera tous d'une manière sommaire et par ordre de date.

A cet égard, et pour ce qui concerne la délivrance des renseignements contenus aux casiers judiciaires à d'autres co-magistrats de l'ordre judiciaire, elle ne pourra jamais avoir lieu qu'après le visa du procureur de la République. Les bulletins recueillis aux casiers judiciaires ne sont en effet, pour la plupart, que des extraits de procédures criminelles, et il appartient au ministère public d'examiner dans quel cas ils peuvent sans inconvénient être livrés à la publicité.

Après ces observations sur l'organisation et sur l'ensemble des renseignements judiciaires que je veux établir dans chacun des greffes des Tribunaux de première instance, je dois appeler votre attention sur les salaires à allouer aux greffiers.

Les bulletins qui sont à délivrer n'étant, pour ainsi dire, que la reproduction des énonciations exigées par le registre de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, on aurait pu peut-être se borner à allouer aux greffiers par chaque ex-

trait le salaire de 10 centimes fixé par l'article 49 du décret du 18 juin 1844; mais, dans le désir de voir apporter à cette institution nouvelle tout l'intérêt et tous les soins qu'elle réclame notamment de la part des greffiers, je n'ai pas voulu limiter leur salaire à un taux qui aurait pu leur paraître insuffisant, et j'ai adopté celui de 25 centimes que le décret du 7 avril 1843, article 7, alloue pour les extraits à fournir à l'administration de l'enregistrement et qui sont, à peu de chose près, les mêmes que ceux que prescrit cette circulaire.

L'introduction dans la pratique des bulletins qui font l'objet de cette circulaire, et leur classement dans les greffes des divers arrondissements, rendent inutile à l'avenir l'envoi à mon ministère du registre qui y est adressé tous les trois mois par les greffiers des Tribunaux, en vertu de l'article 601 du Code d'instruction criminelle.

Au lieu de leur demander à l'avenir la constatation des condamnations par registres, je la leur demande par bulletins, et au lieu de concentrer ces renseignements à mon ministère, où ils sont rarement consultés, je les répartis dans chacun des greffes d'arrondissement, où, classés suivant un ordre méthodique, ils seront d'une utilité beaucoup plus grande. Vous aurez donc à donner des instructions pour qu'à dater du premier trimestre de 1851 on cesse de dresser et de m'envoyer le registre des condamnations qu'on me transmettait pour chaque trimestre.

Vous ferez également cesser, à dater du 1^{er} janvier 1851, l'envoi par quinzaine à votre parquet des extraits des jugements de condamnations correctionnelles. Cette mesure devient inutile, et vous n'aurez plus à demander des extraits complets, conformément à l'article 198 du Code d'instruction criminelle, que dans les cas assez rares où la lecture du bulletin ne vous aurait pas fixé d'une manière satisfaisante sur la nature de l'affaire et sur l'opportunité qu'il y aurait de votre part à user de votre droit d'appel.

Je ne vous ai parlé jusqu'à présent, Monsieur le procureur-général, que de ce qui devra se faire pour l'avenir et à dater du 1^{er} janvier 1851; mais vous aurez sans doute été frappé déjà de cette pensée, que les casiers judiciaires seraient bien longtemps encore sans utilité pratique, s'ils ne devaient composer que des décisions qui sont à rendre; il faut, pour que cette utilité soit immédiate, qu'ils reproduisent dès leur établissement toutes les décisions intervenues depuis au moins vingt ans.

En conséquence, vous aurez à prescrire à tous les greffiers de votre ressort de dresser des bulletins, à dater du 1^{er} janvier 1831, de toutes les condamnations correctionnelles (1), criminelles et disciplinaires, et de tous les jugements de faillite intervenus à leur siège, ainsi que de tous les arrêts ou décisions du Gouvernement portant réhabilitation, soit en matière correctionnelle ou criminelle, soit en matière de faillite. Ces bulletins, pour les condamnations antérieures, devront naturellement être rédigés suivant le modèle que je vous adresse et avoir le même format. A mesure qu'une année sera complète, le greffier du Tribunal civil classera dans son propre casier tous les bulletins relatifs à des individus nés dans son arrondissement; pour les autres, ils seront déposés au parquet, et les magistrats auront soin de les faire parvenir à leurs collègues des arrondissements où sont nés les condamnés, pour qu'ils y soient classés dans l'ordre alphabétique indiqué plus haut.

Cette opération rétrospective ne sera pas sans quelques difficultés. En effet, à l'avenir les magistrats et leurs greffiers sachant que toute décision judiciaire doit aller s'inscrire au lieu de naissance de l'individu qu'elle concerne, prendront un soin tout particulier à reconnaître et à bien constater ce lieu de naissance; mais dans les procédures antérieures, il n'en aura pas été ainsi: on se sera souvent beaucoup plus préoccupé du lieu de domicile que de celui de la naissance, et il pourra dès lors s'élever quelquefois des doutes assez sérieux sur le lieu vers lequel le bulletin devra être dirigé. Je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à vos soins et à votre active surveillance.

J'ai pensé que, pour les condamnations antérieures, il serait peut-être possible de réaliser une économie assez importante, en utilisant les extraits des jugements correctionnels qui sont adressés au parquet de la Cour, en exécution de l'article 198 du Code d'instruction criminelle. Il devait bien en résulter un peu moins de régularité dans l'ordre du casier; mais cet inconvénient ne paraissait pas assez grave pour renoncer à l'économie qui pouvait être réalisée par l'emploi de ces extraits.

C'est dans cette pensée que j'ai voulu être fixé sur l'état de leur collection dans chacun des parquets de Cour d'appel. Le compte qui m'en a été rendu est assez peu satisfaisant; il en résulte qu'en général la collection est irrégulièrement conservée, et que surtout, dans la plupart des parquets, elle ne remonte qu'à fort peu d'années; de plus, aucun de ces extraits ne se ressemblent; leurs formes, leurs énonciations varient sans cesse, non pas seulement de ressort à ressort, mais même d'arrondissement à arrondissement. Et enfin, ce qui est plus grave, il n'en est presque aucun qui fasse mention du lieu de la naissance de l'individu qu'il concerne. Toutes ces considérations m'ont fait penser que l'on ne pourrait retirer qu'une utilité peu importante de ces extraits, et que leur emploi jetterait même de l'irrégularité et du désordre dans la mesure; j'ai préféré la simplifier en demandant aux greffiers un bulletin de chacune des décisions de nature à figurer dans les casiers, et qui aurait été rendues du 1^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1850.

Ce travail rétrospectif exigerait du Trésor public une dépense extrêmement considérable, si chaque bulletin, pour les vingt années qui viennent de s'écouler, devait être payé 25 c.; il est évident qu'en raison du nombre de bulletins à fournir et de la facilité du travail, les greffiers pourront les faire faire à des conditions favorables.

Je me suis, à cet égard, entouré de renseignements exacts, et j'ai reconnu qu'en allouant 10 c. par bulletin, on accorderait aux greffiers une indemnité très satisfaisante.

Pour que les casiers judiciaires atteignent toute l'exactitude désirable, il faut qu'ils contiennent aussi la constatation des condamnations militaires. J'aurai, à cet égard, à m'entendre avec mes collègues de la guerre et de la marine.

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

On lit dans la Patrie: « Nous avons inséré, hier, une note officielle qui démentait les étranges révélations faites à la commission de permanence de l'Assemblée, au sujet d'un prétendu complot contre le général Chabarnier et M. le président de l'Assemblée nationale. »

« Nous apprenons que M. le préfet de police vient de prendre une décision ayant pour effet de priver temporairement de son traitement le commissaire de police spécial attaché à l'Assemblée, M. Yon, qui a été reconnu pour être le principal auteur de cette mystification. Nous extrayons le passage suivant de l'arrêté de M. le préfet de police, relatif à cette mesure:

« Attendu, dans une récente occasion, M. Yon a cru devoir adresser des rapports inexacts à des membres de l'Assemblée nationale sur une prétendue conspiration contre le général Chabarnier et le président de la Chambre, sans avoir aussitôt transmis ses rapports à la préfecture de police, qui n'a pu, en conséquence, les contrôler et les rectifier, et, au besoin, prendre les mesures nécessaires; »

« Qu'il est résulté de cette infraction aux ordres qu'il avait reçus des conséquences fâcheuses pour l'ordre public, et qu'en agissant ainsi, il a non seulement manqué aux règles de la hiérarchie, mais a encore compromis la responsabilité de M. le préfet de police; »

« Arrêtés ce qui suit:

« Le traitement de M. Yon, commissaire de police près l'Assemblée nationale, est suspendu jusqu'à nouvel ordre. »

Le préfet de police, Signé, P. CARLIER.

La commission de permanence s'est réunie aujourd'hui

(1) Il sera inutile, cependant, pour le travail rétrospectif, de le faire porter sur les condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques.

pour la dernière fois, car ses pouvoirs expirent demain à minuit.

La commission, qui était au grand complet, a entendu M. le ministre de l'intérieur au sujet de la préte due conspiration tramée contre le président de l'Assemblée et le commandant en chef de l'armée de Paris.

M. le ministre a reproduit les explications qu'il avait précédemment données, et desquelles il résulte que la séance de jeudi dernier sera notée dans les annales parlementaires comme la journée des dupes.

Le procès-verbal dressé par la commission de permanence sur les révélations qui lui ont été faites dans sa séance de jeudi a été transmis à M. le procureur de la République.

Une instruction est ordonnée.

Par décret du président de la République, en date du 8 novembre 1850, M. Jean-Eugène-Dieudonné Louyer-Villemay, ancien maître des requêtes en service ordinaire, est nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Raullin, décédé.

M. Picard, cultivateur à La Chapelle-Saint-Denis, possède dans cette commune, entre la voie de fer du chemin du Nord et le prolongement de la rue des Poissonniers, un champ d'une contenance de 39 ares.

Le sieur Picard, qui se livre en grand à des essais de culture, avait affecté particulièrement ce terrain à l'élevage d'une nouvelle variété de pommes de terre. Il avait, en conséquence, préparé son terrain au moyen d'un engrais particulier, et avait procédé à la plantation de ces tubercules, qui avait été tardive à cause des travaux de clôture qu'il avait cru devoir faire exécuter dans la crainte que l'on ne passât dans son champ, et qu'en en foulant le sol on nuisît à son essai.

Or, le 3 octobre dernier, comme les fanons de ses pommes de terre étaient levés et donnaient les plus belles espérances, M. Poitevin, l'aéronaute équestre de l'Hippodrome, tomba tout-à-coup au beau milieu du champ de M. Picard, qui se trouva aussitôt envahi par la foule des curieux que n'avaient pas arrêté les clôtures, et qui, dans leur empressement à entourer le courageux expérimentateur, dévastèrent la récolte en la foulant aux pieds.

Le sieur Picard, à raison de ces faits, avait fait assigner à la fois M. Poitevin et MM. les administrateurs de l'Hippodrome comme civilement responsables, devant la justice de paix de Saint-Denis, pour l'audience du 25 octobre dernier.

Personne ne s'étant présenté à cette audience, M. le juge de paix avait prononcé un jugement par défaut, condamnant à 200 fr. de dommages-intérêts M. Poitevin et l'administration de l'Hippodrome comme civilement responsable.

C'est sur l'opposition formée à ce jugement par l'aéronaute, qu'à l'audience d'hier 8 l'affaire est revenue de nouveau devant M. le juge de paix de Saint-Denis.

M. Poitevin, qui se présentait en personne pour expliquer l'impossibilité où il se serait trouvé de maîtriser son ballon à la descente, attendu la pesanteur relative de l'atmosphère dans la soirée du 3 octobre, a soutenu qu'il n'y avait nullement de sa faute dans les faits dont se plaignait le sieur Picard. « Ce n'est pas moi, a-t-il dit, qui ai occasionné le dégât, mais bien les curieux, qui sont tous des habitants de la localité, des voisins du cultivateur qui m'a assassiné de papier timbré, et qui eût aussi bien fait de s'en prendre aux véritables auteurs du préjudice qu'il a éprouvé. »

M. Cobrion, fondé de pouvoirs de M. Picard, a soutenu le bien jugé du jugement par défaut.

M. le juge de paix a réduit la condamnation de M. Poitevin à 150 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le dimanche 15 septembre, vers trois heures et demie du soir, sur le cours de Vincennes, à la sortie du bal dit de la République, la population était mise en émoi par une rixe dans laquelle des coups de couteau avaient été portés à un sieur Douchet et à son fils.

A raison de ces faits, une ordonnance de la chambre du conseil renvoyait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires:

1^{er} Armand Deshays, âgé de seize ans, polisseur sur acier;

2^e Jean-François Bureau, imprimeur en papiers peints;

3^e Jean-Joseph Moreau, vingt-quatre ans, imprimeur en papiers peints;

4^e Nicolas Poinchet, dit Trouchon, ouvrier en papiers peints, âgé de vingt ans.

Les débats ont révélé les faits suivants:

« Dans la soirée du dimanche, 15 septembre, Douchet père était entré au bal de la République avec son fils, Justin Douchet, sa fille Virginie et le sieur Alfred Boite, jeune homme de dix-neuf ans. La demoiselle Douchet avait refusé de danser avec Armand Deshays, en lui donnant pour motif qu'elle dansait avec le jeune Boite. Quelques moments après, Douchet père sortit avec ses enfants et le sieur Boite, pour se rendre à la barrière de Montreuil. Sur la route, Boite fut provoqué par Deshays, qui lui proposa de se rendre derrière le mur d'enceinte pour se battre; Boite refusa.

Deshays, alors, lui porta un coup violent sur la tête et le renversa dans un fossé. A l'instant d'autres individus, parmi lesquels se trouvaient Poinchet et Bureau, tombaient sur Boite et lui portaient des coups. Douchet fils, voulant secourir Boite, fut frappé à son tour par Bureau. Peu après Poinchet arrivait sur Douchet fils un couteau à la main; Douchet père accourut pour arracher son fils au danger, et reçut de Poinchet un coup de couteau au niveau de l'une des dernières vertèbres dorsales.

Les prévenus ont nié toute participation à ces faits; mais à des témoignages constants sont venus se joindre une fâcheuse notoriété et des antécédents déplorables.

Le Tribunal a condamné Poinchet à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, Moreau et Bureau à huit mois de prison, trois ans de surveillance, et Deshays à trois mois de prison.

Tous ont été condamnés à payer solidairement au sieur Douchet père la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le nommé Auguste Désorbais, fils de pauvres parents, a de bonne heure laissé croire à une vocation réelle pour l'état religieux; il commença de bonne heure par servir la messe à l'aumôner des Incurables, puis il entra chez les Lazaristes de la rue de Sèvres; puis il servit encore la messe à la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; puis il entra comme frère dans un établissement de jésuites. Depuis ce moment on ne sait trop ce qu'il devint; on croit seulement qu'il fit un voyage en Italie, d'où il est revenu il y a peu de mois.

Il se présente un jour chez le sieur Mathieu, leogeur; il portait l'habit ecclésiastique, et l'on pouvait remarquer sur sa tête une large tonsure. « Mon cher monsieur, dit-il à l'hôte avec une certaine assurance, on m'a beaucoup parlé de votre établissement, qui jouit d'une excellente réputation sous tous les rapports. Je suis le neveu du curé d'Arcueil, et momentanément à Paris pour organiser un petit concert au profit des pauvres de notre commune; je ne pouvais choisir pour asile une maison plus respectable que la vôtre, où je compte bien demeurer et prendre mes repas pendant quelques jours. » Il fut accueilli à merveille,

